



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] al
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.109/II/PN

Monsieur le Président,

En sa séance du 25 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Beerse contre la publication, par votre société, dans plusieurs quotidiens de langue néerlandaise, d'une annonce publicitaire comportant, in fine, la mention anglaise: "ENJOY OUR COMPANY".

A notre demande de renseignements vous répondez (traduction) ce qui suit.

1. L'annonce en question est parue dans les quotidiens de langue néerlandaise suivants: *Het Laatste Nieuws, De Nieuwe Gazet, Het Nieuwsblad, De Standaard, De Gentenaar et Het Belang van Limburg.*
2. Il n'appartient pas à la Sabena de se prononcer sur le public cible des quotidiens précités.
3. Il y a lieu de remarquer que toute l'information utile concernant l'offre spéciale annoncée a été établie en néerlandais. L'anglais n'a été utilisé que pour le logo de la Sabena.

Le slogan anglais "ENJOY OUR COMPANY" est un jeu de mots difficile à traduire dans toutes les langues. C'est la raison pour laquelle la direction de la Sabena a décidé de ne l'utiliser qu'en anglais.

Nous tenons à souligner que la Sabena s'efforce à appliquer la législation linguistique à laquelle elle est soumise.

*
* * *

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 précise que la Sabena est soumise à toutes les dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

Conformément à l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal précité, les services de la Sabena dont l'activité s'étend à tout le pays, lorsque les nécessités de la concurrence le requièrent, peuvent rédiger les avis, communications et formulaires destinés au public, dans les langues autres que celles dont l'emploi est prescrit par la législation linguistique. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la publicité, des exigences de la sécurité du transport aérien, ou encore dans des cas exceptionnels, le ministre peut, sur proposition du conseil d'administration de la société, dispenser celle-ci, soit de donner priorité aux langues nationales, soit d'utiliser celles-ci.

Un document qui démontre que le ministre a en effet dispensé la société de pareilles obligations, n'a pas été produit.

L'annonce publiée constitue une communication au public.

Elle est établie intégralement en néerlandais, à l'exception de la mention "ENJOY OUR COMPANY".

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un slogan pouvant être considéré comme faisant partie du logo intégral, il peut être admis qu'aucun préjudice n'est porté aux dispositions de la législation linguistique.

La CPCL déclare dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

